

JOURNAL OFFICIEL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

2017

06 décembre . Décret n° 2017-2207 portant création de la
Perception de l'Aéroport international Blaise
DIAGNE 1451

MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DE LA RATIONALISATION
DES EFFECTIFS ET DU RENOUVEAU
DU SERVICE PUBLIC

2017

06 décembre . Décret n° 2017-2205 abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 99-908 du 13 septembre 1999 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des maîtres contractuels 1453

DECRETS

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

**Décret n° 2017-2207 du 06 décembre 2017
portant création de la Perception de
l'Aéroport international Blaise DIAGNE**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Gouvernement du Sénégal a décidé du transfert des activités aéroportuaires de la plateforme de l'Aéroport Léopold Sédar SENGHOR vers le nouvel aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD) le 08 décembre 2017.

La perception des droits, taxes, redevances, produits des ventes de saisies douanières, pénalités et autres recettes liquidées au niveau de l'Aéropôrt Léopold Sédar SENGHOR par les services de la Douane était jusqu'ici assurée par la Perception de Dakar-Port à travers son Antenne de Dakar Yoff.

L'augmentation du volume des opérations douanières du ressort de cette perception et conséquemment de la charge de travail des services du Trésor assurant le recouvrement des liquidations avait déjà poussé à réfléchir sur la nécessité d'éclater ce poste en trois entités dont la mutation de l'Antenne de Dakar Yoff en Perception.

Le transfert des activités aéroportuaires et subséquemment des services douaniers chargés de la liquidation des divers produits à percevoir, l'éloignement de l'Aéroport international Blaise DIAGNE par rapport à la Perception de Dakar Port et l'impératif d'assurer un service de perception et de gestion des activités de recouvrement permanent et de qualité sont venus apporter de nouveaux éléments pertinents sur la nécessité de création d'une Perception au niveau de l'Aéroport international Blaise Diagne.

PARTIE OFFICIELLE

Bien que situé dans le ressort administratif de la Région de Thiès, ce poste comptable sera rattaché à la Recette générale du Trésor, dont le ressort se trouve, désormais, étendu à celui de l'AIBD. Cela permet d'assurer une coordination et une gestion plus efficaces des activités relatives à la liquidation et au recouvrement des droits, taxes, redevances et autres recettes douanières.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU le décret n° 62-0195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

VU le décret n° 62-233 du 14 juin 1962 relatif au cautionnement des comptables publics ;

VU le décret n° 2011-1880 du 17 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-92 du 11 janvier 2012 portant Plan comptable de l'Etat ;

VU décret n° 2012-673 du 4 juillet 2012 abrogeant et remplaçant le décret n° 2004-1320 du 30 septembre 2004 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan modifié par le décret n° 2017-480 du 3 avril 2017 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier.- Il est créé à l'Aéroport international Blaise Diagne de Diass un poste comptable décentralisé du Trésor dénommé « Perception de l'Aéroport international Blaise DIAGNE » chargé, sous l'autorité et pour le compte du Receveur général du Trésor, de l'exécution des opérations de recettes du budget de l'Etat et des opérations de trésorerie relatives au recouvrement des droits, taxes, redevances, produits des ventes de saisies douanières, pénalités et autres recettes liquidés par les services compétents de la Direction générale des Douanes.

Art. 2. - La Perception de l'Aéroport international Blaise DIAGNE est placée sous la direction d'un fonctionnaire des services du Trésor qui prend le titre de « Percepteur de l'Aéroport international Blaise DIAGNE ».

Art. 3. - Le Percepteur de l'Aéroport international Blaise DIAGNE est choisi parmi les inspecteurs du Trésor et nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor. Il est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté.

Art. 4. - Des arrêtés, instructions et décisions du Ministre en charge des Finances pourvoiront, en tant que de besoin, à l'application du présent décret.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 décembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DE LA RATIONALISATION
DES EFFECTIFS ET DU RENOUVEAU
DU SERVICE PUBLIC**

**Décret n° 2017-2205 du 06 décembre 2017
abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n°
99-908 du 13 septembre 1999 fixant les conditions
générales d'emploi et de rémunération des maîtres
contractuels**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Aux termes de l'article 4 du décret n° 99-908 du 13 septembre 1999, les maîtres contractuels sont recrutés parmi les candidats volontaires de l'éducation ayant servi à la qualité au moins pendant deux ans dans l'enseignement élémentaire ou préscolaire public.

Or, avec l'avènement du décret n° 2014-531 du 24 avril 2014 modifiant et complétant le décret n° 2011-625 du 11 mai 2011 portant création des centres régionaux de formation des personnels de l'éducation (CRFPE), il est prévu de délivrer, aux candidats admis au concours d'accès auxdits centres et qui ont réussi à l'examen théorique de fin de formation, un certificat de fin de stage requis pour la préparation à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP). La formation pour l'obtention du certificat de fin de stage est d'un an.

Cette situation qui s'inscrit dans une perspective de performance du système éducatif mérite d'être prise en compte.

Le présent projet de décret s'y attèle. Il abroge et remplace, à cet effet, l'article 4 du décret n° 99-908 du 13 septembre 1999 pour ajouter, parmi les conditions d'accès à l'emploi de maître contractuel, ledit certificat de fin de stage.

Egalement, il aménage :

- pour les maîtres contractuels titulaires, par la suite, du CAP, une possibilité après au moins une année de service effectif, d'être titularisés dans le corps correspondant ou y être reclassés par référence dans les conditions fixées à l'article 21 du décret n° 99-908 précité ;

- à titre dérogatoire, le versement dans la catégorie des maîtres contractuels, des candidats titulaires d'un diplôme professionnel de l'enseignement élémentaire, appelés entre 2013 et 2017, à combler, suite à un appel à candidature organisé par le Ministre chargé de l'Education, la différence d'effectifs entre les admis au concours d'accès aux CRFPE pour la période considérée et après formation le nombre de titulaires du certificat de fin de stage.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 99-908 du 13 septembre 1999 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des maîtres contractuels, modifié ;

VU le décret n° 2011-625 du 11 mai 2011 portant création des centres régionaux de formation, modifié par le décret n° 2014-531 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1572 du 13 septembre 2017 portant attributions du Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public,

DECREE :

Article premier. - L'article 4 du décret n° 99-908 du 13 septembre 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. - Les maîtres contractuels sont recrutés parmi les candidats volontaires de l'Education ayant servi à la qualité au moins pendant deux ans dans l'enseignement élémentaire ou préscolaire public.

Ils peuvent, également, être recrutés parmi les candidats titulaires du certificat de fin de stage des centres régionaux de formation des personnels de l'éducation, requis pour la préparation au certificat d'aptitude pédagogique (CAP).

Le recrutement se fait sur la base d'un contrat dont le modèle est annexé au présent décret ».

Les maîtres contractuels visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, titulaires par la suite du CAP, peuvent, après au moins une année de service effectif, être titularisés dans le corps correspondant ou y être reclassés par référence dans les conditions fixées à l'article 21 du présent décret ».

Art. 2. - A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 4 du présent décret peuvent être versés dans la catégorie des maîtres contractuels, les candidats qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont titulaires d'un diplôme professionnel de l'enseignement élémentaire et appelés, entre 2013 et 2017, à combler, suite à un appel à candidature organisé par le Ministre chargé de l'Education, la différence d'effectifs entre les admis au concours d'accès aux CRFPE pour la période considérée et le nombre des titulaires du certificat de fin de stage des élèves maîtres, après la formation initiale dans les CRFPE.

Ce versement prend effet à compter de cette date d'entrée en vigueur.

Art. 3.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Fonction publique, et le Ministre chargé de l'Education nationale procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 décembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7005
